

Compte rendu de la séance du mercredi 13 novembre 2019

Président de séance : Monsieur Bertrand MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIERE

Présents : Monsieur Bertrand MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIERE, Maire
Monsieur Michel GUILBERT, Monsieur Jacques TOUBOULIC, Monsieur Georges SEBILLAUT, Adjoints
Monsieur Jean-Louis DROUARD, Madame Patricia NOREL, Madame Laurence HOURLIER, Monsieur Gérard JOVET, Madame Anne COLLINOT, Conseillers.

Représentés : Monsieur Antonin GIBERT par Monsieur Jean-Louis DROUARD, Madame Mélanie BRESSION par Monsieur Bertrand MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIERE, Monsieur Dominique GUERIN DE VAUX par Madame Laurence HOURLIER

Absentes : Madame Anne MILLOT, Madame Caroline DALLE-NOGARE

Début de séance : 19 h 00

Ordre du jour:

- Résiliation du bail de l'appartement loué à M. Bonhomme
- AVL : avenant à la convention d'occupation précaire du domaine public
- Fédération des Eaux Puisaye Forterre : retrait de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
- Devis décoration bâtiment de la halte nautique
- Assurance statutaire salariés titulaires et non titulaires.
- Ecole : nomination d'un expert judiciaire par le Tribunal Administratif pour les désordres constatés.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 09 octobre 2019 est adopté à la majorité.
M. Drouard s'oppose au compte rendu. Il dit que dans l'ordre du jour du précédent conseil était indiqué "choix du Menu pour la Saint Potentien", or c'est une commission, dont on ne connaît pas les membres qui a choisi la proposition d'un traiteur à 30 km d'ici, alors qu'il y a un restaurateur sur place.

M. le Maire explique que c'est l'importante différence de prix du repas ainsi que la facturation du service qui sont les raisons de ce choix.

Mme Norel tient à préciser que les joueurs de boules y sont allés manger et plus personne ne souhaite y retourner compte tenu du prix.

M. Guilbert ajoute que l'Amicale des Pompiers leur a également demandé un devis qui n'a pas été retenu pour les mêmes raisons.

M. Jovet vote contre regrettant que le menu n'ait pas été validé lors du Conseil Municipal.

1) RESILIATION DU BAIL DE M. BONHOMME (D 2019 085)

Considérant que M. Bonhomme loue un appartement dont la commune est propriétaire,

Considérant sa demande de réduction du délai de son préavis pour quitter ce logement en raison de sa situation personnelle

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

PRENDS acte de sa résiliation de bail pour l'appartement occupé jusque-là

ACCEPTE de réduire la durée du préavis

2) AVL : AVENANT A LA CONVENTION (D 2019 086)

Considérant que l'association AVL occupe le site depuis le 1er juin 2019,

Considérant la convention signée entre l'association et la Mairie,

Considérant que la taxe foncière et la redevance d'occupation sont facturés à AVL, en tenant compte de la proratisation à 7/12ème

Considérant que l'association AVL demande une proratisation à 6/12ème compte tenu de la fermeture du site l'hiver

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE de maintenir la proratisation au réel soit 7/12ème considérant que leur temps d'occupation réel du site doit être pris en compte et non leur période d'ouverture dont ils avaient connaissance dès le début de leur activité.

AUTORISE le Maire à émettre les facturations à l'association en ce sens.

3) TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA FEDERATION EAUX PUISAYE-FORTERRE VERS LA CAGS (D 2019 087)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 521-18 et L521-19

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 27 juin 2019 sollicitant le retrait des communes membre de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre (FEPF), soit les communes de Dixmont, Les Bordes, Armeau et Rousson

CONSIDERANT que les collectivités adhérentes à la FEPF ont un délai de 3 mois pour se prononcer sur le retrait de nouvelles collectivités

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE d'accepter le transfert de la compétence assainissement non collectif des communes de Dixmont, Les Bordes, Armeau et Rousson de la FEPF au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) DECORATION DU BÂTIMENT DE LA HALTE NAUTIQUE

L'Association CrazySpray propose la réalisation d'une fresque de 15m² sur le bâtiment de la halte nautique pour la somme de 700.00€

Les élus ne sont pas opposés à ce projet mais demandent à ce que l'Architecte des Bâtiments de France soit consulté et donne son accord.

5) ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE (D 2019 088)

Le Maire rappelle que la commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant (contrat CNP/SOFAXIS):

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2020)

- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : *Décès, AT/MP, CLM/CLD, CMO, Maternité*

Conditions : 6.01% pour CNP/SOFAXIS Franchise de 10 jours en maladie ordinaire

- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité-Paternité-Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : 1.13 % pour CNP/SOFAXIS Franchise de 10 jours en maladie ordinaire

DECIDE du reversement des frais de gestion du CDG

Conditions : cotisation forfaitaire annuelle de 2.5% de la prime d'assurance de la collectivité par régime (IRCANTEC ou CNRACL) d'agents assurés.

AUTORISE le Maire à signer les conventions en résultant.

6) ECOLE : NOMINATION D'UN EXPERT JUDICIAIRE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR LES DESORDRES CONSTATÉS AU BATIMENT

Comme évoqué lors du Conseil Municipal du 18 juillet 2019 notre cabinet d'avocat Acta Publica a demandé au Tribunal Administratif la désignation d'un expert dans le cadre des désordres constatés dans la construction de l'école. Monsieur Christophe Jacquot, Architecte et expert domicilié en Haute-Marne a été désigné pour effectuer cette mission. Le Tribunal a ordonné le dépôt d'un rapport d'expertise dans un délai de 6 mois.

7) QUESTIONS DIVERSES

Le 16 novembre à 19h00, les pompiers de Châtel-Censoir organisent leur Sainte Barbe. Les élus et l'ensemble de la population sont conviés.

M. le Maire lit un courrier collectif signé par les commerçants de la commune faisant état de leurs regrets de voir le contrat de travail du régisseur de la halte nautique diminué, entraînant une gestion plus dilettante du port et ayant des répercussions sur le tourisme et la fréquentation dans leurs commerces.

Compte tenu de la réduction du nombre de contrats aidés, la commune n'a pas pu se permettre l'an dernier d'embaucher M. Cavelan à 35h; un contrat de 24h lui avait alors été proposé. Il est tout à fait possible d'étudier à nouveau le nombre d'heures du prochain contrat en fonction du bilan annuel de l'exploitation du port.

M. le Maire note tout de même que ce courrier est un peu injuste puisque les élus ont beaucoup œuvré en faveur du tourisme depuis qu'ils sont élus.

M. Jovet parle au nom de M. Nozerac qui demande l'installation d'un projecteur LED car l'éclairage public est supprimé la nuit et il craint des cambriolages. Leur entreprise se situe à la sortie du village. Les élus rappellent que la Mairie a été cambriolée alors qu'il y avait la lumière, tout comme l'agence Postale et le Crédit Agricole. Toutefois, rien n'empêche l'intéressé d'en installer un à ses frais.

La Cour d'Appel de Paris a rendu son verdict relatif au procès pour diffamation à l'encontre du Maire par M. Drouard, lors de l'audience publique du 02 octobre 2019.

Les conclusions de ce verdict sont les suivantes :

"Dit que Bertrand MASSIAS JURIE DE LA GRAVIERE n'a pas commis de faute civile fondée sur la diffamation.

Confirme le jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre en date du 20 décembre 2018, en ce qu'il a débouté Jean-Louis DROUARD de toutes ses demandes"

"Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens" Sur cette dernière phrase il est précisé plus haut que "la partie civile, qui a mis en mouvement l'action publique [*Jean-Louis Drouard*] ne peut être condamnée à des dommages-intérêts que s'il est constaté qu'elle a agi de mauvaise foi (...). Un tel abus de constitution de partie civile n'est pas caractérisée en l'espèce; Jean-Louis Drouard ayant pu se méprendre sur la portée de ses droits, sa mauvaise foi n'est pas démontrée en l'état; ainsi, la demande de dommages-intérêts sera rejetée".

M. Drouard dit "c'est sûr, avec des adjoints qui vont témoigner en disant n'importe quoi"

Etant précisé qu'un des 3 témoignages présenté à la Cour pour la défense ne provient pas d'un adjoint mais d'un Lieutenant des pompiers, extérieur à la commune.

Fin : 20h50